

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Châtillon- d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur FOUILLET Bruno, Maire.

Présents :

- Mesdames BARRAT Martine, BAZIN Michèle, BERRY Amandine, DEJEU Marie, DOUBLET Aurélie, DURAND Aurélie, HOSTEKINT Justine, LUQUET Françoise et VARRAUX Rachel.

- Messieurs Frédéric BIZET, CHASSELAY Fabien, CHAVAGNON Christophe, COLLIER Philippe, FOUILLET Bruno, GRAVIER Arthur et PORRETTA Mickael.

Absents excusés :

- Monsieur DONCHE Damien a donné pouvoir à Monsieur FOUILLET Bruno ;
- Monsieur LECHUGA Quentin a donné pouvoir à Monsieur CHAVAGNON Christophe ;
- Monsieur NOYEL Martial.

Quorum : 16

Date de convocation : 14 janvier 2025

OBJET : M57-mise en place de la fongibilité des crédits

25012001

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a adopté la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 développé, pour le budget principal de la commune de Châtillon à compter du 1er janvier 2024.

Le Maire rappelle que la M57 permet au Conseil de l'autoriser à faire des virements de crédits entre chapitres d'une même section, dans la limite maximale de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, et hors dépenses de personnel pour la section de fonctionnement.

Cette autorisation est renouvelée chaque année par délibération, et le Maire a l'obligation, lorsqu'il bénéficie de cette autorisation, de rendre compte au prochain Conseil municipal des virements de crédits qu'il aurait décidé.

Pour l'exercice 2025, le Maire propose au Conseil municipal de lui accorder cette autorisation dans les limites suivantes :

- 7,5 % en section de fonctionnement
- 7,5% également en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : AUTORISE le Maire à faire des virements de crédits entre chapitres dans les limites de :

- 7,5% en section de fonctionnement
- 7,5 % en section d'investissement.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2025

25012002

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal du projet d'acquisition d'un terrain cadastré AA 0162 situé au 1887, route de la vallée, sur lequel est implanté un local professionnel (hangar) de 140 m².

La partie hangar existante servirait de lieu de stockage pour les agents et pour les associations.

Le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), ce projet répond aux critères d'éligibilité de la programmation 2025 au titre de l'axe 5.1 *Construction et rénovation des équipements de sports, de culture et de loisirs*.

Le taux de subventionnement retenu pour ces opérations reconnues de priorités locales est de 25 à 60 % avec des seuils minimum et maximum de dépenses HT subventionnables de 30 000 € à 475 000 €.

Le Maire invite le Conseil municipal à poursuivre le projet et à solliciter les potentiels financeurs à hauteur des taux et montants proposés dans le plan de financement exposé.

Entendu l'exposé des motifs du projet, vu le plan de financement proposé, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : ACCEPTE la poursuite du projet et le plan de financement tel que présenté.

Article 2 : SOLLICITE de Monsieur le Préfet du Rhône une subvention au titre de la D.E.T.R.-2025, considérant les critères d'éligibilité auxquels répond ce projet dans le cadre des priorités locales.

Article 3 : AUTORISE le Maire à déposer le dossier auprès de la Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à signer tous les documents afférents à cette demande.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Objet : Réfection des toits terrasse des écoles / Demande de subvention au titre de la D.S.I.L. 2025

25012003

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de la réfection des toits terrasses des écoles.

Pour rappel, la mairie a effectué des travaux suite à une fuite d'eau sur les toits de l'école maternelle. Il est nécessaire maintenant de faire la réfection complète des toits terrasses.

La toiture de l'école a subi une dégradation prématurée du revêtement d'étanchéité provoquant des infiltrations importantes à l'intérieur du bâtiment à destination du scolaire (Détérioration faux plafond, sols, mise en danger des usagers...).

Il s'agira de procéder à la réfection complète de la toiture de l'école maternelle, en remplaçant l'isolant et le système d'étanchéité sur le toit terrasse non accessible. Le nouveau revêtement d'étanchéité sera plus résistant

dans le temps. Ce sera l'occasion de changer l'intégralité de l'isolant existant pour le remplacer par un matériau plus performant énergétiquement, à épaisseur égale voir supérieure si possibilité.

Dans une politique globale de rénovation thermique des bâtiments, des travaux similaires sont envisagés pour l'Ecole élémentaire.

Ces travaux s'inscrivent dans les thématiques :

- *Développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables*
- *Mise aux normes et sécurisation des équipements publics*

Le Maire invite le Conseil municipal à solliciter une subvention au titre de la D.S.I.L 2025.

Entendu l'exposé des motifs des travaux de réhabilitation des toits des écoles, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : SOLLICITE de Monsieur le Préfet du Rhône une subvention au titre de la D.S.I.L-2025 pour cette opération au taux de 80 %, considérant les critères d'éligibilité auxquels répond ce projet dans le cadre des priorités locales.

Article 2 : AUTORISE le Maire à déposer le dossier auprès de la Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à signer tous les documents afférents à cette demande.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Objet : Participation au concours des rubans du patrimoine / travaux église

25012004

Afin de témoigner de leur attachement à l'entretien et à la restauration du patrimoine bâti, la Fédération Française du Bâtiment, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, la Fondation du patrimoine, la Fédération nationale des Caisses d'Epargne et le Groupement des entreprises de restauration des Monuments Historiques, organisent le concours « les rubans du Patrimoine ».

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal des modalités de participation à celui-ci : les commune ayant entrepris des travaux sur des bâtiments de plus de 50 ans, réalisés par des entreprises de bâtiment, et terminés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024 peuvent candidater.

Afin de candidater, il faut élaborer un dossier présentant l'opération, accompagné de tous les éléments de description demandés et de photos prises avant et après travaux.

La rénovation de l'église remplit tous les critères.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de candidature pour le concours des rubans du patrimoine pour l'opération susdésignée et à signer tous les documents afférents.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Location des logements communaux- fixation du montant des loyers

25012005

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il y a lieu de réviser les montants des loyers communaux pour le logement ci-après :

- le logement au-dessus de l'épicerie : 59, place du 11 novembre

Les caractéristiques du bien mis en location sont les suivantes :

- Description du logement : 1 hall (3.64 m²), 1 palier (0.96 m²), 1 séjour (25.93 m²), 2 chambres (11.28 m² et 7.03 m²), 1 salle d'eau : WC et douche (2.84 m²), 1 cuisine (5.26 m²)
- Superficie totale de l'appartement **56,94 m²**

Estimation du loyer par un agence immobilière effectuée en décembre 2024 : 550 / 640 €

Loyer actuel : 500 €

Indice de référence du dernier loyer (indice IRL 3^{ème} trimestre 2023) : 141,03

Indice IRL 3^{ème} trimestre 2024 : 144,51

Taux de variation 2,46 %

Nouveau loyer si application du taux de variation : 512,30 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique: DÉCIDE de fixer le nouveau montant mensuel de cette location à 530 € à compter du 1^{er} février 2025.

La présente délibération est adoptée à 15 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

OBJET : Location des logements communaux- fixation du montant des loyers

25012006

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il y a lieu de réviser les montants des loyers communaux pour le logement ci-après :

- le logement site du Lac

Logement type 3 avec remise attenante et petit espace vert

Logement de **92 m²** composé de 3 pièces principales, 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 wc

Dernier loyer : 102,87 €

Calcul de la redevance :

Valeur locative brute au 1^{er} janvier 2020 : 1 543 €

Abattements prévus par l'article 92 du Code du domaine de l'Etat : 5 % conformément au 1^{er} alinéa, 15 % de précarité de l'occupation (2^{ème} alinéa) : total abattement 20 %

Redevance annuelle nette : 1234,40 €

Soit 102,87€ par mois

Réévaluation avec la valeur locative apparaissant sur l'avis d'imposition.

Il est proposé de conclure une convention d'occupation précaire avec astreinte avec l'agent technique qui l'occupera.

Le montant du loyer est, selon l'article R.2124-69 du Code général de la propriété des personnes publiques, fixé comme suit :

« Une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés. ».

Au regard de cette disposition et compte tenu de la valeur locative réelle des locaux occupés, il est proposé de fixer le montant de ce loyer à 450 €/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article unique : DÉCIDE de fixer le nouveau montant mensuel de cette location à 450 € à compter du 1^{er} février 2025.

La présente délibération est adoptée à 17 voix pour et 1 abstention.

OBJET : Remise gracieuse de dette au locataire de l'épicerie

25012007

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Matzuzzi a signé un bail à usage commercial avec la mairie pour les locaux de l'épicerie située 59, place du 11 novembre en juin 2021.

Pour rappel, le bail commercial lequel prévoit, en son article II la clause suivante :

« Le preneur prend les biens loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il ne pourra exiger du bailleur aucune réfection, remise en état ou travaux quelconques, même ceux qui seraient nécessaires en raison notamment de la vétusté ou d'un vice caché, sauf ceux visés à l'article 606 du Code civil. Il fera son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations, mises aux normes, quelle qu'en soit la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi ou les règlements, en raison de ses activités présentes ou futures. »

Monsieur Matzuzzi a effectué des travaux afin de lui permettre d'accroître la puissance électrique de son local et aux fins d'agrandir la surface de vente.

Il a fourni à la mairie un certificat de son comptable justifiant le paiement de la facture et il demande

aujourd'hui le remboursement desdits travaux à la mairie.

Lors de la mise en place du prélèvement automatique des loyers de l'épicerie en mars 2023, il y a eu un problème informatique au niveau du SGC de Villefranche sur Saône, ce qui fait que les demandes de prélèvements n'étaient jamais demandées à la banque de la société Panier Sympa mais les loyers apparaissaient comme payé dans la comptabilité de la commune.

L'arriéré des loyers s'élève à 4 377,33 € à fin juillet 2024.

Monsieur le Maire propose d'effectuer une remise gracieuse pour les 10 loyers de 2023 soit pour un montant total de 2 574,90 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : ACCEPTE la remise gracieuse des loyers au locataire de l'épicerie pour un montant de 2 574,90 €.

La présente délibération est adoptée à 9 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

OBJET : Subvention de fonctionnement à l'association CAP Générations

25012008

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les termes de la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'association CAP GÉNÉRATIONS qui engage celle-ci à réaliser les objectifs et les actions conformes à son projet social et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution pour la période de quatre années entières, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Le Maire rappelle que cette convention oblige également la commune à verser à l'association CAP GÉNÉRATIONS une subvention annuelle dont le montant est fixé par le Conseil municipal et qui doit faire l'objet d'un avenant à ladite convention.

Le Maire propose que le montant de cette subvention pour l'année 2025 soit porté à 15 000 €, somme annuellement versée depuis de nombreuses années.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE de fixer le montant de la participation annuelle allouée à l'association CAP GÉNÉRATIONS pour l'exercice 2025 à 15 000 €, lequel sera prélevé sur le compte budgétaire 65748 (« *subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé* ».)

Article 2 : DIT que cette somme sera versée en une seule fois dans son intégralité dans les plus brefs délais sur le compte de l'association bénéficiaire.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer un avenant à la convention précitée pour faire apparaître le montant de cette participation communale ainsi déterminée.

La présente délibération est adoptée à 17 voix pour et 1 abstention.

OBJET : Transfert au SYDER de la compétence communale « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides »

25012009

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le SYDER, Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône, est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce syndicat représente, à ce titre, la commune qui lui a transféré cette compétence obligatoire.

L'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la commune peut transférer à une autorité organisatrice de de distribution publique d'électricité, telle le SYDER, la compétence communale relative à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les statuts du SYDER, fixés par arrêté préfectoral, précisent que celui-ci propose à ses communes adhérentes, outre la compétence obligatoire susnommée, des compétences optionnelles diverses telles que l'éclairage public, la distribution publique de gaz, la production de chaleur et distribution publique de chaleur, ainsi que cette compétence optionnelle « *Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables* ».

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de transférer au SYDER cette dernière compétence, et expose aux conseillers l'intérêt pour la commune de ce transfert de compétence.

Il précise que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence optionnelle est décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du comité syndical, et sera effectif après arrêté préfectoral.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-31 et suivants, et L.2224-37,

Vu les statuts du SYDER,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : DECIDE de transférer au SYDER la compétence optionnelle « *Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables* ».

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire de solliciter Monsieur le Président du SYDER en vue d'obtenir une délibération concordante du comité syndical.

La présente délibération est adoptée à 17 voix pour et 1 abstention.

OBJET : Modification de la composition des Comités consultatifs

25012010

Le Maire rappelle que des comités consultatifs ont été mis en place par délibération du 30 septembre 2024.

Ces Comités consultatifs sont régis par l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales dont il résulte que :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Il est proposé de revoir la composition de ces Comités consultatifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : DECIDE de modifier comme suit, et pour toute la durée du mandat, la composition des Commissions extramunicipales ou Comités consultatifs suivants :

<u>Comité consultatif</u> <u>Attributions</u>	<u>Membres élus</u>	<u>Catégorie de</u> <u>membres non élus</u>	<u>Compétence</u>
Animation	Justine HOSTEKINT Philippe COLLIER Martial NOYEL	Associations Nathalie CHALUMEAU Laureline BRET Sandrine BIZET Lionel BALZA Laurent BERRY Michel TRACLET Agnès PERRAUD	Création comité des fêtes (mutualisation, calendrier des fêtes)
Économie	Philippe COLLIER Michèle BAZIN	Jean-Louis GARNIER Isabelle HURLEY Solène GEORGE Laureline BRET Clarisse GUÉRIN Cécile LEVEAUX	

Conseil municipal d'enfants	Auréliе DURAND Rachel VARRAUX Amandine BERRY	Elus du CMJ (CM1 et CM2) Camille TERY Solène GEORGE	
Prévention de la délinquance	Mickael PORRETTA Rachel VARRAUX Philippe COLLIER Martial NOYEL	Julien DOUBLET Gendarmerie Police municipale Représentants d'associations Représentants des institutions scolaires	
Environnement	Michèle BAZIN Arthur GRAVIER Justine HOSTEKINT Damien DONCHE Fabien CHASSELAY Françoise LUQUET	Charles BORNARD Camille TERY Hélène JARRIGE Lionel BALZA Cécile LEVEAUX Catherine SALMON Claire DUPRE-LATOUR Associations	
Voirie	Christophe CHAVAGNON Damien DONCHE Frédéric BIZET Quentin LECHUGA Martial NOYEL Fabien CHASSELAY	Jean-Jacques ALEXANDRE Régis MATHELIN Anthony PEROL Pierre BEAUCHU	
Culture et patrimoine	Justine HOSTEKINT Françoise LUQUET Michèle BAZIN Christophe CHAVAGNON	Association La licorne Sandrine BIZET Nathalie CHALUMEAU Jules RAMONA	
CoPil Salle des Fêtes	Bruno FOUILLET Christophe CHAVAGNON Damien DONCHE Michèle BAZIN Philippe COLLIER Martine BARRAT Mickael PORRETTA	Charles BORNARD Pierre BEAUCHU Camille TERY Solène GEORGE Laureline BRET Noémie HILAIRE Laurent BERRY	
Communication information /	Martine BARRAT Auréliе DURAND	Julien DOUBLET	Canaux de diffusion : panneau pocket, facebook, Châtillon

	Frédéric BIZET Amandine BERRY Arthur GRAVIER		infos, site internet, panneaux lumineux, panneaux d'affichage Communication interne
Plan Communal de Sauvegarde	Rachel VARRAUX Aurélié DOUBLET Fabien CHASSELAY Michèle BAZIN	Charles BORNARD	Faire vivre le PCS

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Projet de fusion des directions d'école

25012011

Monsieur le Maire rappelle que la commune compte deux écoles : l'école maternelle et l'école élémentaire.

Dans un souci d'efficience et de cohésion, l'Inspection académique a proposé à l'assemblée de se prononcer sur la fusion fonctionnelle des deux écoles avec une direction partagée.

La commune a en charge la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles publiques. Elle décide également de la création et de l'implantation des écoles d'enseignement public ainsi que du nombre de classes de maternelles et élémentaires, après avis du représentant de l'Etat (articles L.212-1 du Code de l'éducation et L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales).

De même, et par parallélisme, la modification de leur capacité d'accueil en nombre de classes, la fermeture d'une école, le changement d'implantation d'une classe ou d'une école, dépendent de la commune.

La fusion de deux écoles correspond à leur réunion en une structure unique et une décision de la commune est nécessaire. Dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un poste de directeur, cette décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre l'Inspecteur d'Académie, le DASEN (Directeur Des Services Départementaux de l'Education Nationale) et la commune.

Actuellement, la commune comprend deux écoles et, dans le but d'un regroupement pédagogique des élèves, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la fusion de celles-ci après avis des différents partenaires : directeurs actuels, enseignants, parents d'élèves élus et la mairie.

Cette direction unique permettra une meilleure visibilité pour les parents, elle favorisera la mutualisation des moyens alloués par la ville, une plus grande cohésion des concertations dans le cadre des conseils d'école, une continuité éducative dans le parcours scolaire des enfants et rendra plus efficaces la communication et le travail partenarial du fait de la direction unique.

Les 2 Conseils d'école, en séance extraordinaire en date du 14 janvier 2025, se sont prononcés contre ce projet de fusion.

Après avoir écouté les représentants des 2 écoles, des parents d'élèves et de l'Inspection académique, et au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la fusion fonctionnelle des deux écoles, maternelle et élémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : DECIDE de se prononcer en faveur du projet de fusion entre la direction de l'Ecole maternelle et celle de l'Ecole élémentaire.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération est adoptée à 12 voix pour, 5 contre et 1 abstention.
